

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2025-2026

Collège Sainte Marie de Clamart

PRÉAMBULE

Le respect de la loi et du règlement intérieur du collège Sainte-Marie de Clamart est obligatoire.

Les parents ou responsables légaux doivent lire avec l'élève le présent règlement, qui l'engage tout au long de sa scolarité au collège Sainte-Marie.

En cas de non application de ce règlement par l'élève dans son intégralité, la direction se réserve le choix de rompre le contrat de scolarisation de l'élève.

Le règlement intérieur concerne toutes les activités organisées par l'établissement, dans son enceinte comme à l'extérieur. Les manquements au règlement sont sanctionnés. Les efforts, les réussites et le mérite personnel des élèves sont valorisés.

Les relations respectueuses et fructueuses entre l'équipe éducative et les parents d'élèves sont nécessaires au bon fonctionnement du collège.

Chacun est également responsable de l'image qu'il donne de l'établissement à l'extérieur. C'est pourquoi la direction se réserve la possibilité de réagir aux éventuels manquements commis hors ses murs.

Les règles édictées dans le règlement intérieur sont susceptibles d'évolution en cours d'année en fonction d'événements nouveaux. Une communication sera faite à l'ensemble des parties prenantes, le cas échéant.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 1 - Carnet de correspondance

- 1.1 Le carnet de correspondance est le principal moyen de communication entre les parents, l'élève et l'établissement. Il comporte tous les renseignements administratifs de la vie du collège. Les responsables légaux s'engagent à le consulter régulièrement et à le signer sans délai. Il est recommandé aux parents qui seraient dans l'impossibilité pour une période donnée de remplir cette obligation de déléguer leur signature et d'en aviser l'établissement sur la partie correspondance du carnet lui-même.
- 1.2 Tout changement d'adresse, de téléphone (familial ou professionnel) ou de situation familiale doit être communiqué au secrétariat du collège (secretariat.college@sjsm.eu) ou via le site « EcoleDirecte ».
- 1.3 L'élève doit prendre soin de son carnet, l'avoir constamment en sa possession et le tenir à la disposition de l'équipe éducative sous peine de sanction. Le carnet sera systématiquement présenté à l'entrée et à la sortie de l'établissement.
- 1.4 La perte ou la détérioration de ce carnet entraînera obligatoirement son rachat aux frais de la famille (montant : 12 euros, qui sera directement facturé).

Article 2 - Réunions, rencontres et rendez-vous

- 2.1 La présence des parents à toutes les réunions organisées par l'établissement est indispensable pour le bon suivi du parcours scolaire de l'élève.
- 2.2 Les équipes éducatives et pédagogiques reçoivent sur rendez-vous après demande via le carnet de correspondance.
- 2.3 Les parents correspondants participent aux conseils de classes et représentent les parents d'élèves.

Article 3 – Site « EcoleDirecte » : www.ecoledirecte.com

- 3.1 Cet outil de communication avec connexion sécurisée permet, à partir d'un compte personnel, de suivre au quotidien la vie scolaire de l'enfant (relevé de note, cahier de texte, suivi de vie scolaire). En début d'année, chaque famille reçoit un code « parent » et chaque élève un code « élève » pour accéder au logiciel « EcoleDirecte ».
- 3.2 Ce code et ce compte sont personnels, il est interdit de dérober ou d'utiliser l'identité numérique d'une autre personne. Transgresser cette règle, c'est transgresser la loi.
- 3.3 Chaque famille est en outre invitée à consulter très régulièrement le site de l'établissement (www.sjsm.fr) qui l'informe des événements de l'année et lui permet de télécharger différents documents.

Article 4 - Horaires et calendrier scolaire

- 4.1 L'assiduité à tous les cours, évaluations, examens, ateliers, sorties de classes, célébrations et autres activités organisés par l'établissement est obligatoire.
- 4.2 Les élèves se soumettent aux horaires et jours d'enseignements définis par l'emploi du temps et le calendrier des vacances scolaires qui sont communiqués en début d'année scolaire.
- 4.3 Aucun départ anticipé ou retour différé ne peut être autorisé à partir des dates prévues dans le calendrier.
- 4.4 Lorsqu'une modification d'emploi du temps est annoncée : elle est notifiée, dans le carnet de correspondance, par l'élève ainsi que par la vie scolaire, par mail, via la messagerie « EcoleDirecte ». Dans ce cas, les élèves seront autorisés à arriver dans l'établissement plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt que le prévoit leur emploi du temps à condition que l'autorisation de sortie, figurant sur le carnet de correspondance, soit signée par les parents.
- 4.5 L'établissement ouvre à 8h15 et ferme à 18h00. Les demandes des familles doivent être adressées durant cette plage horaire ou seront traitées le lendemain à l'heure d'ouverture de l'établissement.
- 4.6 De manière générale, aucune entrée d'élève ne pourra se faire après 9h25 et aucune sortie d'élève ne pourra se faire avant 16h05.
- 4.7 Les sorties en cours de journée (entre 9h25 et 16h05) ne sont pas autorisées sauf demande écrite des parents adressée par mail à la vie scolaire. Une autorisation peut alors être accordée, à titre exceptionnel, par la vie scolaire.
- 4.8 D'une manière générale, aucun élève ne doit quitter l'établissement sans autorisation d'un membre du service de la vie scolaire.
- 4.9 Aucune activité extrascolaire, même ponctuelle, ne peut avoir lieu sur le temps scolaire sans une autorisation du responsable pédagogique.
- 4.10 Aucun document, sac ou objet ne sera accepté, en cas d'oubli, pour être transmis en cours de journée à l'élève. L'élève doit être responsable de ses affaires et autonome.

Article 5 - Santé

- 5.1 Les élèves malades sont invités à rester chez eux.
- 5.2 Toute absence doit être impérativement signalée par la famille, en précisant son motif, avant la première heure de cours de l'élève en contactant le collège par mail à l'adresse suivante : viescolaire.college@sjsm.eu.
- 5.3 Au-delà d'un jour d'absence, un certificat médical est exigé. La direction se réserve le droit d'exiger un certificat médical si elle le juge nécessaire.
- 5.4 En cas de maladie, malaise ou accident, l'établissement contacte les parents (et si nécessaire les services de secours). En aucun cas un élève malade ne peut rentrer seul chez lui, les parents doivent faire le nécessaire pour venir le chercher au plus vite, l'établissement ne disposant pas d'infirmerie.
- 5.5 Tout traitement médical obligatoire (PAI...) doit être déposé avec l'ordonnance au bureau de la vie scolaire et sera administré sous la surveillance d'un adulte.
- 5.6 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.
- 5.7 L'assurance individuelle accident est incluse dans les frais de scolarité et couvre les dommages corporels. Elle s'applique lors des sorties scolaires et des stages.

Article 6 - Restauration scolaire

- 6.1 Chaque élève reçoit une carte nominative en début d'année. L'élève doit l'avoir constamment en sa possession.
- 6.2 La perte ou la détérioration de cette carte entraînera obligatoirement son rachat aux frais de la famille (montant : 12 euros, qui vous sera directement facturé).
- 6.3 Cette carte doit être présentée au référent de vie scolaire aux sorties de midi pour les externes ou scannée lors du passage à la cantine pour les demi-pensionnaires. Son utilisation est strictement personnelle. En cas de non présentation de sa carte, l'élève est invité à déjeuner en fin de service avant sa reprise des cours. En cas d'oublis répétitifs l'élève sera sanctionné par la vie scolaire le jour même (mesure de responsabilisation (TIG) ou retenue).
- 6.4 Les élèves qui doivent apporter leur repas pour raison médicale ne sont autorisés à le faire que dans le cadre d'un PAI après validation auprès de la direction de l'établissement.
- 6.5 Les repas au sein de l'établissement doivent se passer dans le calme et le respect. Une attitude courtoise et respectueuse à l'égard des personnels de cantine, ainsi qu'une attitude responsable en évitant le désordre et le gaspillage alimentaire, sont attendues de la part de chaque élève.
- 6.6 Le restaurant scolaire est ouvert de 12h30 à 14h00.

Article 7 - Vie chrétienne

- 7.1 En lien avec les valeurs chrétiennes de l'établissement, des célébrations sont organisées, dans la chapelle ou dans l'église, en fonction du calendrier chrétien. Tous les membres du groupe scolaire sont tenus d'y participer.
- 7.2 Un temps de pastorale, obligatoire pour tous les élèves, est intégré à l'emploi du temps.

Article 8 - Éducation Physique et Sportive

- 8.1 Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent avoir obligatoirement leur tenue de sport (vêtements et chaussures) dans un sac. Aucun élève n'entre ou ne porte au collège une tenue de sport.
- 8.2 Seul un médecin peut déclarer un élève inapte à la pratique d'une ou plusieurs activités sportives. Les certificats médicaux sont à présenter au professeur d'EPS puis à remettre à la vie scolaire.
- 8.3 L'inaptitude à l'EPS ne dispense pas (sauf cas exceptionnel validé par le professeur d'EPS) de la présence de l'élève et de la participation aux cours sous forme d'activités d'arbitrage, de coaching ou d'évaluation. Toutefois, dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle de non-participation au cours d'EPS accordée par le professeur, l'élève doit être présent dans l'établissement aux horaires de prise en charge habituelles : 9h25 – 16h05 pour y travailler en étude.
- 8.4 Les élèves qui ont cours de natation en première heure le matin doivent se rendre directement à la piscine par leurs propres moyens.
- 8.5 Lors des déplacements et au sein des installations sportives, les élèves doivent avoir une attitude responsable conforme au règlement intérieur du collège.
- 8.6 Le port du t-shirt d'EPS est obligatoire durant la pratique sportive.

Article 9 - Laboratoire

- 9.1 Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse blanche est obligatoire au laboratoire, les cheveux longs doivent être attachés et les chaussures doivent être fermées.
- 9.2 Dans le laboratoire, chaque groupe d'élèves reçoit du matériel afin de réaliser les expériences demandées. Si un élève dégrade du matériel ou adopte un comportement dangereux au laboratoire, une sanction immédiate est prise.
- 9.3 Les élèves s'engagent, comme pour les autres cours, à écouter et à respecter les consignes du professeur, à travailler dans le calme et en silence, à ne prendre aucune initiative expérimentale sans l'accord du professeur, à restituer et à ranger le matériel à la fin des expériences, à nettoyer les verreries, à nettoyer la table d'expérience, à mettre les chaises ou tabourets sous la table en fin de cours.
- 9.4 L'usage des postes informatiques du laboratoire doit être conforme à l'article 11 du présent règlement.

Article 10 - CDI

- 10.1 Le CDI est un lieu de travail dont l'accès est libre en fonction des places disponibles.
- 10.2 Le CDI est un lieu de recherches personnelles qui exige une attitude calme, correcte et silencieuse.
- 10.3 Les élèves ont le droit de consulter et d'emprunter les documents mis à leur disposition. Ils s'engagent à ranger les documents utilisés et à les rendre, à la date de retour, dans le même état qu'au moment de l'emprunt.

Article 11 - Internet, matériel et réseaux informatiques

- 11.1 Les élèves peuvent travailler sur les ordinateurs qui sont réservés à l'usage pédagogique.
- 11.2 Les élèves signent la « Charte d'utilisation d'Internet » (annexée au présent règlement) et s'engagent à la respecter.
- 11.3 L'accès à un ordinateur et à Internet se fait sous la responsabilité d'un adulte.
- 11.4 L'usage du Wifi de l'établissement est interdit.
- 11.5 Les accès aux ordinateurs et à Internet sont contrôlés, enregistrés et vérifiés.
- 11.6 Le matériel informatique de l'établissement doit être manipulé avec précaution et dans le respect des consignes fournies. Il est strictement interdit de modifier la configuration matérielle et logicielle des machines, d'installer ou de désinstaller des logiciels, d'effacer ou de modifier des fichiers, et de chercher à s'introduire sans autorisation dans le réseau informatique de l'établissement.
- 11.7 La loi interdit l'utilisation des réseaux sociaux aux enfants de moins de 13 ans afin de les préserver des mauvais usages.
- 11.8 Le « piratage » informatique ou la modification de données logicielles constitue un manquement grave au règlement, passible d'un conseil de discipline sans préjugé des sanctions pénales éventuelles.
- 11.9 La diffusion de documents non scolaires est soumise à accord préalable de la direction. Cet accord est signifié par la signature d'un responsable sur le document lui-même.
- 11.10 D'une manière générale, la loi est rappelée avec vigueur à tous les élèves, dès lors qu'ils utilisent les ressources numériques de l'établissement, que ce soit en matière de propriété intellectuelle (protection des données, droits d'auteur, plagiat...), en matière de respect des personnes et de la vie privée (diffusion de données personnelles, droit à l'image...) et a fortiori pour ce qui relève des crimes et des délits.

- 11.11 Ces règles s'appliquent également à l'enseignement à distance : les parents/responsables légaux ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué pendant la durée du cours virtuel. Il en est de même pour la capture d'écran. Seul l'élève a le droit d'assister au cours et d'apparaître devant la caméra et ceci pendant toute la durée de l'enseignement ou de l'échange. Seul l'élève est autorisé à contacter d'autres camarades de sa classe et à interagir avec eux.
- 11.12 La création de groupes non validés dans les logiciels de l'établissement est interdite.
- 11.13 La transgression de ces règles peut entraîner la suspension ou l'exclusion de l'élève de l'enseignement à distance.

Article 12 - Travail scolaire et évaluation

- 12.1 Au collège, les élèves sont assidus et ponctuels.
- 12.2 L'ambiance de la classe doit être propice au travail et à la réflexion.
- 12.3 Chaque élève a son matériel complet, les livres nécessaires à son travail et un agenda.
- 12.4 Les élèves sont responsables de leur prise de note (contenus des cours et devoirs). L'élève fournit le travail demandé en suivant les conseils prodigués par les professeurs.
- 12.5 Nul ne peut se soustraire aux évaluations ou à l'obligation des travaux demandés par les enseignants.
- 12.6 L'inscription à une option ou à une langue vivante implique que l'élève y participe pour la totalité du cycle du collège.
- 12.7 L'évaluation des élèves a lieu tout au long de l'année. Selon les matières, elle se pratique sous forme de contrôles écrits ou oraux, annoncés ou non et de devoirs à la maison. Lors des évaluations, lors des devoirs surveillés et examens blancs, la transgression des consignes, la communication entre élèves, la fraude ou la tentative de fraude, sont sévèrement sanctionnées.
- 12.8 La famille est informée régulièrement des résultats de l'élève :
- Par l'accès au logiciel « EcoleDirecte ».
 - Par des relevés de notes (six dans l'année).
 - Par des bulletins trimestriels originaux transmis après les conseils de classe (les bulletins doivent être conservés par la famille, le collège n'est pas tenu d'en faire des copies).

Article 13 - Tenue vestimentaire

- 13.1 Une tenue de ville propre, sobre et soignée est obligatoire.
- 13.2 Ne sont pas acceptés, entre autres, les pantalons déstructurés, types « baggy », « vintage » (déchirés), les pantalons à taille basse, les shorts, les tenues de type militaire, les casquettes ou autre couvre-chef. En hiver, le bonnet est toléré, à l'extérieur.
- 13.3 Les vêtements portés en haut du corps disposent de manches, longues ou courtes et sont suffisamment longs pour descendre jusqu'à la ceinture.
- 13.4 Les décolletés exagérés et la mini-jupe sont interdits. L'appréciation de la direction fait référence.
- 13.5 Porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
- 13.6 Les cheveux doivent être d'une couleur naturelle, avec une coupe sobre n'obstruant pas la visibilité de l'élève. Une coupe courte pour les garçons est à privilégier. L'appréciation de la direction fait référence.
- 13.7 Le maquillage et le vernis à ongles sont proscrits.
- 13.8 Les piercings visibles, tatouages visibles et les boucles d'oreilles pour les garçons sont interdits.
- 13.9 Aucun signe ou tenue à caractère politique, raciste ou exhortant à la violence ne sera admis.
- 13.10 L'établissement se réserve le droit de juger de l'opportunité de la tenue. Une tenue jugée provocante ou peu conforme à ce qui est attendu, peut conduire l'équipe éducative à prendre les dispositions nécessaires : retrait des effets d'habillement litigieux, exclusion de cours, retour au domicile afin de s'assurer que l'élève se mette en règle dans les meilleurs délais.
- En cas d'exclusion de cours et de demande de retour au domicile, les parents sont prévenus par téléphone (message téléphonique si nécessaire ou mail) et doivent venir chercher leur enfant ou apporter des effets personnels corrects à l'élève afin qu'il puisse regagner sa classe le plus rapidement possible.

Article 14 - Attitude

- 14.1 L'élève respecte les adultes en participant à sa propre progression, en accordant sa confiance, en fournissant le travail demandé, en obéissant sans délai aux consignes données, en suivant les conseils prodigués et en adhérant aux valeurs proposées.
- 14.2 Nous exigeons des élèves un langage correct et un comportement responsable et exemplaire. La politesse est attendue dans les relations entre les élèves et les adultes et entre les élèves eux même.
- 14.3 L'élève respecte son environnement. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée à un membre de l'équipe éducative.
- 14.4 L'élève responsable d'une dégradation se voit adresser une sanction. Tout matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation auprès des responsables légaux.
- 14.5 Pendant les cours, l'élève doit se sentir responsable de la propreté des lieux et du bon état du matériel pédagogique mis à sa disposition, en particulier au laboratoire et les salles spécialisées.
- 14.6 Tout manquement à la propreté et à la salubrité de l'établissement sera sanctionné.
- 14.7 Les élèves et leur famille sont responsables de l'ensemble du matériel et des manuels scolaires qui leur sont prêtés. Des frais seront facturés aux familles en cas de dégradation ou de perte de matériel ou des manuels scolaire.
- 14.8 Conformément à la loi, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement. Il est également interdit de consommer boissons, friandises et de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement.
- 14.9 Tout objet ou produit dangereux, illicite, toxique, susceptibles de blesser et/ou de faire peur, quelle qu'en soit la nature, est prohibé et ne peut être introduit au collège, sous peine de sanctions.

- 14.10 Aucun commerce, trafic, achat, vente, échange entre élèves n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- 14.11 Aucun affichage ne peut être réalisé sans l'autorisation d'un adulte de l'établissement.

Article 15 - Objets personnels et téléphones connectés

- 15.1 Il est déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets, des vêtements de valeur et d'avoir de l'argent sur eux en dehors de ce qui leur est strictement nécessaire.
- 15.2 Les vélos, trottinettes et skateboards seront garés dans le parking réservé à cet effet. Cependant l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation.
- 15.3 En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradations commis au préjudice des élèves.
- 15.4 Les affaires personnelles doivent être déposées dans les salles de classe. Les vêtements et objets personnels doivent être marqués au nom de l'élève. Les vêtements non identifiables et non réclamés sont jetés.
- 15.5 Les téléphones ou objets connectés doivent être éteints avant l'entrée dans l'établissement et non visibles, pendant ou en dehors des cours, et lors des sorties scolaires, sous peine de sanction. Le cas échéant, le matériel peut être retiré à l'élève contrevenant et confié à un responsable qui décide des modalités de restitution.
- 15.6 Compte tenu des impératifs pédagogiques, certains professeurs sont amenés à demander aux élèves d'utiliser leur téléphone portable ou tout objet similaire. L'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias se fait uniquement dans un but pédagogique, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un adulte du collège.
- 15.7 Tout enregistrement (sonore ou visuel), sans autorisation et à l'insu des personnes concernées, est rigoureusement interdit. Il s'agit d'une infraction au code pénal.

Article 16 - Retard et absence

- 16.1 Tout élève en retard, perturbant ainsi le bon déroulé des cours, doit présenter son carnet au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en classe.
- 16.2 Les retards répétitifs sont sanctionnés.
- 16.3 En cas d'absence prévisible, une demande écrite doit être adressée au responsable pédagogique, au moins 48h à l'avance. Pour être valide, cette demande doit être acceptée préalablement par le responsable pédagogique.
- 16.4 Toute absence imprévisible doit être impérativement signalée par la famille, en précisant son motif, avant la première heure de cours de l'élève en contactant le collège par mail à l'adresse suivante : viescolaire.college@sjsm.eu.
- 16.5 Au-delà d'une journée, un certificat médical est exigé. La direction se réserve le droit d'exiger un certificat médical si elle le juge nécessaire.
- 16.6 Faute de produire le document attendu, l'élève peut se voir sanctionné.
- 16.7 L'élève est responsable de la mise à jour du travail donné pendant ou après son absence.
À cet effet, l'élève peut consulter « EcoleDirecte » mais également se procurer le travail et les leçons auprès de son binôme de classe, de ses délégués de classe ou bien auprès de tout autre camarade de classes.

Article 17 – Sanctions

- 17.1 Les familles s'engagent à être solidaires des décisions prises par l'équipe éducative. Si cet engagement n'est pas respecté, la direction peut rompre le contrat de scolarisation de l'élève.
- 17.2 En cas de non-respect répété du règlement intérieur par un élève, un contrat de vie scolaire, qui est un avenant au présent règlement intérieur, peut être mis en place.
- 17.3 Les manquements au règlement intérieur entraînent des sanctions.
- 17.4 Liste des sanctions applicables au sein de l'établissement :
- a) Rappel à l'ordre sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
 - b) Excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
 - c) Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
 - d) Retenue ;
 - e) La mesure de responsabilisation (Travaux d'Intérêt Général) ;
 - f) L'avertissement ;
 - g) L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
 - h) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
 - i) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.
- 17.5 La sanction permet à l'élève de comprendre la nécessité et le strict respect des règles et des lois. Toute remarque peut faire l'objet d'une sanction.
- 17.6 Les sanctions a), b), c), d) et e) peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de vie scolaire, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.
- 17.7 Les sanctions f), g), h) et i) peuvent être prononcées directement par le chef d'établissement ou après la réunion d'un conseil ou d'une commission.
- 17.8 Liste des conseils et des commissions au sein de l'établissement :
- Conseil de classe ;
 - Commission éducative ;
 - Conseil de médiation ;
 - Conseil de discipline.
- 17.9 La réunion d'une commission éducative ou d'un conseil de médiation fait l'objet d'une convocation des représentants légaux de l'élève et de l'élève.
- 17.10 En cas de faute grave ou d'accumulation de sanctions importantes, l'élève peut être convoqué à un conseil de discipline. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement et réunit différents membres de la communauté éducative ainsi que les parents de l'élève, prévenus par courrier. Le conseil de discipline n'étant pas une instance juridique, la présence d'un avocat pour assister la famille n'est pas autorisée.
- Le conseil de discipline est la seule instance pouvant se prononcer sur une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (sanction i)) en cours d'année scolaire.
- 17.11 Un comportement trop gênant peut priver l'élève de sortie ou de voyage.
- 17.12 Tout élève portant atteinte à la renommée de l'établissement par un comportement incorrect peut être sanctionné.
- 17.13 Toute sanction est l'objet d'une communication aux parents.
- 17.14 Aucune sanction ne fera l'objet de négociation, ni de modification.

Article 18 - Sécurité

- 18.1 Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à circuler seuls hors des classes pendant les cours ni pendant les intercourrs.
- 18.2 Les élèves descendent dans la cour pendant les récréations et ne doivent pas stationner sur la passerelle. Le fait de rester seul en classe durant les récréations est interdit.
- 18.3 L'usage de l'ascenseur est interdit aux élèves sauf sur autorisation de la vie scolaire pour raison de santé.
- 18.4 Les consignes de sécurité affichées à l'intérieur du collège doivent être scrupuleusement respectées.
- 18.5 Les abords du collège sont des lieux où les élèves doivent également se tenir correctement et ne pas déranger passants et riverains. Aux abords du collège, l'élève se conformera aux usages de bon voisinage et de savoir vivre, sans cri ou expressions bruyantes et grossières.
- 18.6 Pour des raisons évidentes de sécurité (Plan Vigipirate) et de circulation, les parents ne doivent en aucun cas stationner en double file dans la rue Hévin. Il est préférable de ne pas s'engager dans cette rue et de déposer les enfants dans une rue avoisinante en toute sécurité.
- 18.7 L'accès à l'établissement n'est autorisé ni aux personnes étrangères à l'établissement ni aux parents d'élèves, sauf sur invitation d'un membre de l'équipe éducative.
- 18.8 Les élèves doivent respecter les consignes particulières de sécurité indiquées par les professeurs dans certaines disciplines (SVT, Sciences physiques, Technologie, ateliers, EPS...).
- 18.9 Le protocole sanitaire en vigueur doit être scrupuleusement respecté.

Signature de la mère
ou du responsable légal.

Signature du père
ou du responsable légal.

Signature de l'élève

Groupe scolaire Saint-Joseph Sainte-Marie de Clamart 10, rue Hévin 92140 Clamart
Tél. : 01 46 42 00 60 secretariat.college@sjsm.eu